

GE_GERICHTE C/9442/2003 vom 3. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9442_2003

FR: GE_GERICHTE C/9442/2003 du 3 août 2005

IT: GE_GERICHTE C/9442/2003 del 3 agosto 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; RECOURS EN RÉFORME AU TRIBUNAL FÉDÉRAL ; DÉCISION DE RENVOI ; MOYEN DE DROIT CANTONAL; FRAIS DE LA PROCÉDURE | Suite à une première décision de la Cour d'appel des prud'hommes, E a interjeté recours en réforme et recours de droit public au Tribunal fédéral. Le premier a été rejeté et le second déclaré irrecevable. Cependant, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours en réforme joint de T, et a renvoyé la cause à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur les frais de la procédure cantonale. Dans la mesure où il obtient finalement les deux cinquièmes de ses prétentions initiales, il y a lieu de considérer que l'appel formé devant la Cour par T aurait dû lui donner tort dans la proportion inverse ; mais, pour tenir compte de la disparité des forces en présence, l'émolument est finalement partagé pour moitié entre les parties.

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 03.08.2005 C/9442/2003

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; RECOURS EN RÉFORME AU TRIBUNAL FÉDÉRAL ; DÉCISION DE RENVOI ; MOYEN DE DROIT CANTONAL; FRAIS DE LA PROCÉDURE | Suite à une première décision de la Cour d'appel des prud'hommes, E a interjeté recours en réforme et recours de droit public au Tribunal fédéral. Le premier a été rejeté et le second déclaré irrecevable. Cependant, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours en réforme joint de T, et a renvoyé la cause à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur les frais de la procédure cantonale. Dans la mesure où il obtient finalement les deux cinquièmes de ses prétentions initiales, il y a lieu de considérer que l'appel formé devant la Cour par T aurait dû lui donner tort dans la proportion inverse ; mais, pour tenir compte de la disparité des forces en présence, l'émolument est finalement partagé pour moitié entre les parties.

C/9442/2003 CAPH/160/2005 (2) du 03.08.2005 sur TRPH/109/2004 (CA) , REFORME

Descripteurs : CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; RECOURS EN RÉFORME AU TRIBUNAL FÉDÉRAL ; DÉCISION DE RENVOI ; MOYEN DE DROIT CANTONAL; FRAIS DE LA PROCÉDURE Relations : CAPH/165/2004 ; 4C.475/2005 ; 4P.305/2004

Résumé : Suite à une première décision de la Cour d'appel des prud'hommes, E a interjeté recours en réforme et recours de droit public au Tribunal fédéral. Le premier a été rejeté et le second déclaré irrecevable. Cependant, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours en réforme joint de T, et a renvoyé la cause à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur les frais de la procédure cantonale. Dans la mesure où il obtient finalement les deux cinquièmes de ses prétentions initiales, il y a lieu de considérer que l'appel formé devant la Cour par T aurait dû lui donner tort dans la proportion inverse ; mais, pour tenir compte de la disparité des forces en présence, l'émolument est finalement partagé pour moitié entre les

parties. En fait Par ces motifs Monsieur T_____ Dom. élu : Me Philippe HOUMAN
Cours de Rive 6 1204 Genève Partie appelante D'une part E_____ SA Dom. élu : Me
Patrick BLASER Rue Jargonnant 2 Case postale 6045 1211 Genève 6 Partie intimée
D'autre part ARRET du 3 août 2005 M. Louis PEILA, président MM. Jean-François
HUGUET et Alain SARACCHI, juges employeurs Mme Pierette FISCHER et M. Richard
JEANMONOD, juges salariés Mme Adélaïde BALP, greffière d'audience EN FAIT A. Par
demande du 12 mai 2003, T_____ a assigné E_____ en paiement de 310'000 fr.
plus intérêts à 5% dès le 1er mars 2003, à titre de bonus pour l'année 2002, et de 194'296 fr.
plus intérêts à 5% dès le 1er mars 2003, à titre de dommages-intérêts pour le blocage illégal
de ses actions. Il a ensuite amplifié sa demande en rapport avec les options reçues de son
employeur à titre de bonus pour l'exercice 2000, en se référant à l'offre d'échange annoncée
par E_____ dans le courant du mois d'août 2003, permettant aux employés du groupe
d'échanger, à la date du 9 septembre 2003, les options qui leur avaient été distribuées en
1999 et 2000 soit contre des actions, soit contre de nouvelles options avec un prix
d'exercice moins élevé. Revendiquant le droit d'être traité à ce sujet de même manière que
les employés actuels de la banque, il conclut à être mis au bénéfice de ladite offre. Les
détails de l'opération annoncée par E_____ lui étant inconnus, il lui est impossible de
chiffrer sa demande additionnelle. E_____ a conclu au déboutement intégral de
T_____. B. Par jugement du 26 février 2004, le Tribunal des prud'hommes a débouté
T_____ de toutes ses conclusions. Le Tribunal a considéré que le bonus présentait un
caractère aléatoire, tant dans son principe que dans son montant ; par ailleurs, la rupture des
rapports de travail ayant eu lieu à l'initiative de T_____ avant la date de la
notification du bonus annuel, ses prétentions devaient être rejetées. Le Tribunal a également
considéré que le blocage des actions pour 4 ans répondait aux principes de la liberté
contractuelle et ne contrevenait pas à l'art. 322d CO, de telle sorte que l'employé ne pouvait
en déduire aucun dommage. S'agissant de l'échange des options proposé par E_____
à ses employés en été 2003, T_____ ne pouvait en déduire aucun droit puisqu'il ne
faisait plus partie des effectifs de la banque à cette période. C. T_____ a appelé de
cette décision en temps opportun, reprenant ses conclusions initiales telles que rappelées
ci-dessus. E_____ a conclu, avec suite de dépens, à la confirmation de la décision
entreprise. D. Par arrêt du 4 novembre 2004, La Cour d'appel des prud'hommes a annulé le
jugement de première instance et condamné la banque à payer au demandeur 96'875 fr. brut,
plus intérêts dès le 1er mars 2003. L'arrêt en question a mis à la charge de T_____
un émolument de 6'000 fr. et à celle de E_____ un émolument de 2'000 fr. E.
E_____ s'est pourvu au Tribunal fédéral contre cette décision, concluant au
déboutement intégral de T_____. Son recours de droit public fut déclaré irrecevable,
avec suite de dépens. Il fut également débouté de son recours en réforme, également avec
suite de dépens, par arrêt du 30 mai 2005. Toutefois, à cette occasion, le Tribunal fédéral,
statuant sur le recours en réforme joint de T_____, a condamné E_____ à payer
à son ancien employé 193'750 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er mars 2003. L'arrêt de la
Cour a été confirmé pour le surplus. Un émolument judiciaire de 11'500 fr. a été mis à la
charge de chaque partie par le Tribunal fédéral dans le cadre du recours en réforme. Le
dossier a été retourné à la Cour de céans pour qu'elle statue sur les frais de la procédure
cantonale. F. Le pourvoi joint formé devant le Tribunal fédéral par T_____ ne portait
que sur les 4/5èmes de la valeur litigieuse initiale. Il a finalement obtenu satisfaction à
concurrence des 2/5èmes de ses prétentions initiales et il y a lieu de considérer que l'appel
formé devant la Cour de céans par T_____ aurait dû lui donner tort dans la proportion

inverse. Toutefois, pour tenir compte également de la disparité des forces en présence, l'émolument d'appel de 8'000 fr. sera réparti par moitié entre les parties. L'émolument versé restant acquis à l'Etat et T_____ l'ayant acquitté en totalité, E_____ sera condamnée à lui en rembourser directement la moitié. PAR CES MOTIFS La Cour d'appel des prud'hommes, groupe 4, Statuant sur les dépens : § Dit que l'émolument d'appel versé, qui reste acquis à l'Etat, sera supporté par moitié par chacune des parties. § Condamne en conséquence E_____ SA à payer à T_____ la somme de 4'000 fr. § Déboute les parties de toutes autres conclusions. La greffière de juridiction Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.